

# Recevoir des serments, des affirmations et des déclarations solennelles

\*\*\*Le présent document est destiné aux personnes ayant été nommées commissaires à l'assermentation au Manitoba. Les renseignements qu'il contient ne constituent nullement un avis juridique.

Office des compagnies  
405, Broadway, bureau 1010  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0L6

Téléphone : 204 945-2500  
Sans frais : 1 866 246-8353

Télécopieur : 204 945-1459  
Courriel : [companies@gov.mb.ca](mailto:companies@gov.mb.ca)

## **Commissaire à l'assermentation**

### **Quel genre de documents un commissaire à l'assermentation peut-il attester?**

Le commissaire à l'assermentation peut recevoir le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle d'une personne qui signe un affidavit ou une déclaration solennelle qui est utilisé au Manitoba.

Le commissaire à l'assermentation ne peut certifier de copies conformes ni accomplir les tâches normalement réservées à l'avocat.

### **Qu'est-ce qu'un affidavit?**

Un exposé de faits par écrit qui est vérifié par la personne qui prête serment ou fait l'affirmation.

### **Qu'est-ce qu'une déclaration solennelle?**

Semblable à l'affidavit, la déclaration solennelle est un exposé de faits par écrit qui est vérifié par la personne qui prête serment ou fait l'affirmation.

### **Qu'est-ce qu'une affirmation?**

Une affirmation est une déclaration solennelle que le contenu d'un affidavit (exposé de faits par écrit) est véridique.

### **Qu'est-ce qu'un serment?**

Un serment est une promesse solennelle par laquelle une personne s'engage à faire quelque chose ou affirme que quelque chose est vrai. En prêtant serment, une personne est tenue en conscience d'agir de façon sincère et honnête. Le serment comprend un appel à Dieu pour témoigner des paroles de la personne.

### **Pourquoi les serments, les affirmations et les déclarations solennelles sont-ils importants?**

Les affidavits et les déclarations solennelles sont utilisés comme preuves dans la prise de décisions judiciaires. Les serments et les affirmations sont l'équivalent d'un témoignage devant un tribunal.

### **Le commissaire à l'assermentation peut-il facturer des frais de service?**

Non.

### **Le commissaire à l'assermentation doit-il tenir un registre des serments, des affirmations ou des déclarations solennelles?**

La tenue d'un registre est une pratique exemplaire. Un commissaire à l'assermentation peut être appelé à témoigner en cour.

### **Le commissaire à l'assermentation peut-il refuser de recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration solennelle?**

Oui. S'il juge qu'une étape ne peut être réalisée à sa satisfaction, le commissaire à l'assermentation peut refuser de recevoir le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle, ou remettre la prestation à un autre moment. Par ailleurs, en cas de conflit d'intérêts (c.-à-d. des

circonstances susceptibles de mettre en question la validité de la réception du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle par le commissaire à l'assermentation), il est dans l'intérêt de ce dernier de refuser la prestation.

### **Est-il obligatoire d'utiliser un tampon?**

Non. Vous pouvez vous procurer un tampon si vous le souhaitez. Veuillez noter que le commissaire à l'assermentation ne peut utiliser de sceau.

### **Les serments, les affirmations et les déclarations solennelles peuvent-ils être reçus à distance?**

Oui. Les étapes à suivre sont semblables à celles pour la réception d'un serment, d'une affirmation ou d'une déclaration solennelle en personne. Toutefois, la procédure à distance doit respecter certains critères particuliers. Veuillez lire attentivement les instructions ci-dessous.

## **Recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration solennelle**

La procédure pour recevoir un serment, une affirmation ou une déclaration solennelle est prévue dans la Loi sur la preuve au Manitoba ([c. E150 de la C.P.L.M. \(gov.mb.ca\)](#)) et le Règlement sur l'attestation à distance ([R. M. 78/2021 \(gov.mb.ca\)](#)).

### **Confirmation de l'identité**

Vous devez rencontrer en personne ou par vidéoconférence la personne qui prête le serment ou fait l'affirmation ou la déclaration solennelle. Cette personne est appelée le déposant ou le déclarant. Vous et cette personne devez être en mesure de vous voir et de vous entendre.

Il vous incombe de vous assurer que la signature de la personne sur le document est authentique en confirmant son identité. Si vous avez déjà confirmé l'identité, il n'est pas nécessaire de le faire de nouveau.

La confirmation de l'identité peut se faire au moyen :

- soit d'une carte-photo d'identité valide délivrée par le gouvernement;
- soit de deux des preuves suivantes :
  - des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et l'adresse de la personne;
  - des renseignements provenant d'une source fiable et indiquant le nom et la date de naissance de la personne;
  - des renseignements indiquant le nom de la personne et attestant qu'elle a un compte courant ou une carte de crédit ou un autre compte de prêts auprès d'une institution financière.

**REMARQUE :** La source fiable doit être indépendante de vous, de la personne qui prête le serment ou fait l'affirmation ou la déclaration solennelle, ou de toute autre personne directement concernée. Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, les administrations municipales, les sociétés d'État, les institutions financières ou les fournisseurs de services publics sont des exemples de sources fiables. Vous devez également voir le document original sur papier ou support électronique; une source fiable ne peut être une copie.

### **Compréhension du contenu**

Vous devez être convaincu que la personne comprend la nature, le contenu et l'importance du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle. La personne doit signer de son plein gré.

Chacun de ces documents attestés pourrait être présenté devant un tribunal et doit donc être valide et exact. Si, pour une raison quelconque, vous pensez que la personne ne comprend pas ou n'agit pas de son plein gré, vous ne devez pas poursuivre le processus.

## **Originaux**

Il faut utiliser des documents originaux, que le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle se fasse en personne ou par vidéoconférence. Avant la vidéoconférence, la personne doit vous envoyer l'intégralité du document original sur papier ou support électronique. Il est important que vous constatiez chaque page du document. Idéalement, les documents devraient être remplis sans modifications ni corrections. Toutefois, les modifications faites en personne peuvent être traitées en indiquant un crochet au commencement et à la fin de la modification et en y apposant vos initiales et celles de la personne.

**REMARQUE** : Si des modifications sont constatées pendant la vidéoconférence, la personne peut procéder de la même manière que si la prestation était en personne. Vous devriez aussi documenter les modifications en même temps. Par exemple, apportez les mêmes modifications sur votre copie ou prenez une capture d'écran.

## **Attestation du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle et signature**

Vous devez entendre le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle et observer la personne pendant qu'elle signe. Vous lui demanderez de répéter le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle comme il est indiqué ci-dessous.

### Serment

Pour prêter serment en présence d'un commissaire à l'assermentation, la personne tient un exemplaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament dans ses mains et déclare ceci :

Je, \_\_\_\_\_, jure que le contenu du présent affidavit fait et souscrit par moi est vrai.  
Que Dieu me soit en aide.

**REMARQUE** : La personne qui prête serment doit avoir un exemplaire du Nouveau ou de l'Ancien Testament pendant la vidéoconférence. Sinon, elle doit procéder par affirmation.

### Affirmation

Si la personne ne souhaite pas prêter serment et préfère procéder par affirmation, l'affirmation suivante est l'équivalent du serment.

Je, \_\_\_\_\_, déclare solennellement et sincèrement que le contenu du présent affidavit fait et souscrit par moi est vrai.

### Déclaration solennelle

La personne déclare qu'un énoncé ou un document est véridique.

Je, \_\_\_\_\_, déclare solennellement que (exposer le ou les faits déclarés), et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment.

Déclaration faite devant moi à \_\_\_\_\_, en ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

### Vérification de l'original

Qu'il s'agisse d'une rencontre en personne ou par vidéoconférence, vous et le signataire devez être présents en même temps. Vous devez entendre le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle. Vous devez voir la personne signer et constater la signature immédiatement après celle-ci. Si la personne a déjà signé le document, elle doit le signer de nouveau en votre présence.

Après avoir attesté la signature par vidéoconférence, prenez une capture d'écran de la signature pour la comparer avec le document original qui vous sera envoyé.

Une fois que vous avez reçu l'original du serment, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle :

- confirmez que l'original et la copie transmise avant la vidéoconférence sont identiques;
- confirmez que le document signé est le même que celui que vous avez vu la personne signer;
- confirmez que la signature correspond à celle que vous avez observée.

**REMARQUE :** S'il y a des divergences entre l'original, la copie reçue précédemment et les modifications ou les signatures que vous avez attestées, vous ne devez pas accepter les documents. Vous pouvez proposer de tenir une autre vidéoconférence avec de nouveaux documents dûment remplis.

### Constat d'assermentation

Une fois que la signature de la personne a été vérifiée, vous devez remplir le constat d'assermentation. Ce dernier certifie par écrit que le serment a été prêté ou que l'affirmation ou la déclaration solennelle a été faite en bonne et due forme devant vous. Il doit figurer sur le document que vous attestez, et il doit comprendre les éléments suivants :

- le lieu et la date où le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle a été reçu;
- votre nom et votre signature, votre autorité d'attestation et la date d'expiration de votre commission;
- une mention que l'attestation a été faite par vidéoconférence, le cas échéant.

En personne	Vidéoconférence
Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à _____, dans la province du Manitoba, en ce ___ jour de _____ 20__.	Fait (affirmé ou déclaré) devant moi par vidéoconférence en ce ___ jour de ___ 20__, date à laquelle j'ai vu et entendu le déposant (déclarant) prêter serment (faire une affirmation ou déclaration solennelle) à l'égard du présent document et le signer.
(Signature) _____ Nom en caractères d'imprimerie	

<p>Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Date d'expiration : _____.</p>	<p>Le déposant (déclarant) a prouvé son identité en présentant _____.</p> <p>En ce ____ jour de _____ 20__, ayant reçu le document original signé, je l'ai signé.</p> <p>(Signature) _____ Nom en caractères d'imprimerie</p> <p>Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba. Date d'expiration : _____.</p>
--	--

## **Autres formules de constat d'assermentation**

Certaines circonstances peuvent exiger une approche spécialisée pour la réception du serment, de l'affirmation ou de la déclaration solennelle. Les étapes indiquées ci-dessus doivent être respectées en toutes circonstances, mais d'autres peuvent s'ajouter en fonction de la situation particulière (p. ex., lire le document à une personne qui ne sait pas lire). Selon le cas, veuillez utiliser l'un des constats d'assermentation qui suit.

### **Personne incapable de lire l'affidavit ou la déclaration**

Lisez à haute voix le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle. Demandez ensuite à la personne si elle a compris ce qui lui a été lu. La forme du constat d'assermentation est celle-ci :

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_, ayant d'abord été lu et expliqué par moi au déposant (ou au déclarant) qui, incapable de lire le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, a semblé l'avoir compris et a : (selon le cas)

- a) signé en ma présence;
- b) apposé sa marque en ma présence;
- c) indiqué oralement avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

(Signature) \_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba.  
Date d'expiration : \_\_\_\_\_.

### **Personne incapable d'écrire son nom**

La forme du constat d'assermentation est celle-ci :

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_, par le déposant (ou le déclarant) qui, physiquement incapable d'écrire son nom, a : (selon le cas)

- a) apposé sa marque en ma présence;
- b) indiqué oralement avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

(Signature) \_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba.  
Date d'expiration : \_\_\_\_\_.

### En cas d'interprétation

Si une personne a besoin d'un interprète pour comprendre le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle et tout autre document connexe, l'interprète doit d'abord prêter serment :

Je, \_\_\_\_\_, jure (affirme sincèrement) que je comprends \_\_\_\_\_ et que je traduirai fidèlement le contenu du présent affidavit (déclaration solennelle) ainsi que le serment que \_\_\_\_\_ va prêter (ou la déclaration solennelle qu'il va faire).  
(Que Dieu me soit en aide.)

Une fois l'interprétation terminée, vous pouvez recevoir le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle de la personne :

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, ayant d'abord juré de traduire fidèlement le contenu du présent affidavit (affirmation ou déclaration) au déposant (déclarant) ainsi que le serment que le déposant va prêter (ou la déclaration qu'il va faire).

(Signature) \_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba.  
Date d'expiration : \_\_\_\_\_.

### Plusieurs déposants ou déclarants

Si plusieurs personnes prêtent le serment ou font l'affirmation ou la déclaration solennelle, l'ajout du mot « individuellement » indique que chacune de ces personnes a prêté le serment ou fait l'affirmation ou la déclaration solennelle personnellement :

Fait (affirmé ou déclaré) individuellement devant moi à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

(Signature) \_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba.  
Date d'expiration : \_\_\_\_\_.

## Pièces jointes

Si la personne inclut des pièces jointes à l'appui de son serment, de son affirmation ou de sa déclaration solennelle, les éléments suivants doivent figurer sur la pièce jointe :

Il s'agit de la pièce \_\_\_\_\_ mentionnée dans l'affidavit (ou la déclaration solennelle) de \_\_\_\_\_ (déposant ou déclarant) assermenté (ayant fait une affirmation ou une déclaration solennelle) devant moi à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

Commissaire à l'assermentation pour la province du Manitoba.

Date d'expiration : \_\_\_\_\_.